



GDO/VM – 197/2023

Lettre ouverte à France Assureurs

A l'attention de Monsieur Alexis MEYER
Directeur des Affaires sociales
France Assureurs

Paris, le 29 septembre 2023

Sujet : *Mise en conformité du droit à congés*

Monsieur le directeur des Affaires sociales France Assureurs

Force Ouvrière demande à France assureurs de faire appliquer par ses adhérents la jurisprudence de la Cour de Cassation du 13 septembre n° 22-17638 relative à l'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie.

Jusqu'à présent, en vertu de la loi, il n'était pas possible d'acquérir des jours de congés payés durant un arrêt de travail. Cette disposition du Code du travail a été jugée contraire au droit de l'Union européenne par la Cour de Cassation. Elle se base sur l'article 31, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et sur l'article 7 de la Directive 2003/88.

La Cour de Cassation a jugé que les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) bénéficient des droits à CP en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.

La Cour de Cassation précise que l'acquisition des congés par un salarié malade vaut pour l'intégralité des périodes de congé, y compris la 5ème semaine et les congés conventionnels. La Cour de Cassation justifie ce choix par le fait que sinon cela aurait été à l'origine d'une discrimination liée à l'état de santé entre les salariés malades et les autres.

La Cour considère désormais que les arrêts maladie constituent des périodes de travail effectif déterminant la durée du congé au même titre que les congés maternité ou les congés payés par exemple.

Ainsi, le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel est en droit d'acquérir des congés payés comme s'il travaillait.

De plus, la Cour se conforme aussi au droit de l'UE dans 2 autres arrêts et pose :

- **qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle**, le salarié doit **continuer d'acquérir des congés pendant l'intégralité de son arrêt de travail**. Le calcul des droits à congés payés ne sera donc plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;

- que la prescription du droit à congés payés ne débute **que si l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer ce droit.**

Afin d'éviter les contentieux inutiles, nous demandons l'application de la jurisprudence conforme au droit européen. Nous sommes prêts à en discuter sous la forme que vous jugerez la meilleure.

Dans l'attente de votre réponse,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Georges DE OLIVEIRA
Secrétaire Fédéral

Copie aux Organisations syndicales de la branche

Contact : Georges DE OLIVEIRA – 01 48 01 91 35